

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 14 décembre 2007*

**modifiant la loi sur la promotion économique**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 novembre 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1** Modification

La loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc) (RSF 900.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 1 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)***

<sup>1</sup> (...). Elle *[la présente loi]* vise à améliorer l'attrait et la compétitivité des régions, à y générer de la valeur ajoutée ainsi qu'à y créer et maintenir des emplois dans le respect du développement durable.

***Art. 2 let. c et let. d et e (nouvelles)***

[L'Etat veille notamment:]

- c) à dynamiser les activités d'innovation et de valorisation des connaissances en incitant les régions à collaborer avec des corporations et associations privées ou publiques;
- d) à encourager la collaboration entre les acteurs régionaux, même au-delà des frontières cantonales;
- e) à développer la collaboration avec la Confédération et les autres cantons.

**Art. 3** Formes de promotion et contributions financières

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager:

- a) la création, l'implantation et l'extension d'entreprises;
- b) les efforts d'innovation, de diversification et de réformes de structures au sein des entreprises;
- c) l'acquisition et la mise en valeur de terrains et de bâtiments destinés aux activités économiques;
- d) les initiatives, les programmes et les projets de politique d'innovation régionale;
- e) l'action des acteurs régionaux;
- f) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion à l'innovation, de transfert technologique et de valorisation du savoir.

<sup>2</sup> La nature, la forme et l'importance des contributions financières sont précisées dans le règlement d'exécution.

**Art. 4a (nouveau)** Rôle du Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de promotion économique, notamment ses stratégies à court et à moyen termes.

<sup>2</sup> La Direction chargée du développement économique <sup>1)</sup> (ci-après : la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

<sup>1)</sup> Actuellement: Direction de l'économie et de l'emploi.

**Art. 5 al. 1 let. c**

[<sup>1</sup> La Promotion économique du canton de Fribourg (ci-après : la Promotion économique) a notamment pour tâches:]

- c) de conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique régionale et d'appliquer la législation en la matière.

**Art. 6**

*Abrogé*

**Art. 9** Cautionnements

<sup>1</sup> L'Etat peut garantir, à titre exceptionnel et de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits d'investissements jusqu'à concurrence d'un tiers du coût total du projet, à condition que:

- a) le capital propre investi couvre une part importante du coût total du projet;

- b) une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels.

<sup>2</sup> Les engagements sous forme de cautionnements peuvent être contractés en général pour cinq ans, exceptionnellement pour huit ans.

***Intitulé de la section 3 du Chapitre 3***

3. Terrains et bâtiments destinés aux activités économiques

***Art. 14***      Principes

<sup>1</sup> L'Etat veille à l'existence d'une offre effective et attrayante de terrains et de bâtiments destinés aux activités économiques.

<sup>2</sup> A cette fin, la Direction et la Direction chargée de l'aménagement du territoire <sup>1)</sup> proposent des mesures concrètes au Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

<sup>1)</sup> *Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.*

***Art. 15***      Actions de l'Etat

<sup>1</sup> Sur la proposition des deux Directions mentionnées à l'article 14, le Conseil d'Etat désigne les terrains et bâtiments considérés comme stratégiques pour le développement économique du canton.

<sup>2</sup> En conformité avec les objectifs de la politique cantonale de développement économique, l'Etat peut octroyer des contributions financières pour:

- a) l'acquisition, l'équipement de terrains et le service de la rente, dans le cas de droits de superficie;
- b) l'acquisition, la construction et la mise à disposition de bâtiments.

<sup>3</sup> Afin de répondre à des besoins économiques stratégiques, il peut acquérir des terrains et des bâtiments.

***Section 4 du Chapitre 3 (intitulé et art. 16)***

*Abrogée*

***Intitulé du Chapitre 4***

Politique d'innovation régionale

**Art. 17** Champ d'application

Les principes de la politique d'innovation régionale s'appliquent à l'ensemble du territoire cantonal.

**Art. 18** Principe

La politique d'innovation régionale est mise en œuvre de manière à générer de l'innovation et de la valeur ajoutée dans les régions, conformément aux buts, principes et mesures de la législation fédérale.

**Art. 19** Programme pluriannuel de mise en œuvre

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit sa stratégie de politique d'innovation régionale dans un programme pluriannuel de mise en œuvre, conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> Le programme prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux et les objectifs des politiques sectorielles concernées et des acteurs régionaux.

**Art. 19a (nouveau)** Porteurs de projet

Les initiatives, programmes et projets peuvent être déposés par des acteurs régionaux, à savoir :

- a) des corporations ou associations de droit public ou de droit privé;
- b) des groupements organisés de communes.

**Art. 19b (nouveau)** Contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets

<sup>1</sup> Les contributions financières sont accordées conformément aux dispositions de la législation fédérale. Elles intègrent notamment les coûts liés à la direction de projets.

<sup>2</sup> L'Etat peut allouer des contributions financières qui excèdent les montants des contributions fédérales.

<sup>3</sup> Le cofinancement de projets d'infrastructures peut cependant se faire sous forme de prêts avec ou sans intérêts, de contributions à fonds perdu ou de contributions au service de l'intérêt.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, pour des projets importants, un cumul avec d'autres aides financières cantonales est possible.

<sup>5</sup> L'Etat subordonne sa contribution à une participation financière adéquate des porteurs de projets.

**Art. 19c (nouveau)** Collaboration avec les acteurs régionaux

Pour les tâches liées à la politique d'innovation régionale, l'Etat collabore avec les acteurs régionaux. Il peut conclure des mandats de prestations.

**Art. 21 al. 1**

*Supprimer les mots «des articles 7 et 9».*

**Art. 23 al. 3**

*Abrogé*

**Art. 23a (nouveau)** Suivi des projets de politique d'innovation régionale

<sup>1</sup> Les initiatives, programmes et projets mis au bénéfice de l'aide font l'objet d'un suivi quant à leur réalisation et sont évalués régulièrement.

<sup>2</sup> Les organismes bénéficiant de prestations financières de l'Etat au sens de la présente loi fournissent chaque année un rapport sur leurs activités.

**Art. 25 titre médian**

Financement des contributions aux entreprises

**Art. 25a (nouveau)** Fonds cantonal

<sup>1</sup> Il est institué un Fonds cantonal (ci-après : le Fonds) servant au financement d'initiatives, de programmes et de projets, conformément aux dispositions de la législation fédérale, ainsi qu'au financement des contributions prévues à l'article 15.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par des contributions financières portées au budget de la Promotion économique.

<sup>3</sup> Leur total est fixé par voie de décret sur la base du programme pluriannuel selon l'article 19 et pour une période maximale de cinq ans. Le Conseil d'Etat présente annuellement un rapport sur la situation des contributions financières promises et versées.

<sup>4</sup> Les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans le règlement d'exécution.

**Art. 25b (nouveau)** Financement pour l'acquisition d'immeubles

Les montants destinés à l'acquisition de terrains et de bâtiments, selon l'article 15 al. 3, sont portés au budget de la Direction chargée de l'aménagement du territoire<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Actuellement: *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.*

**Art. 29** Droit transitoire

<sup>2</sup> Les aides octroyées sur la base de la législation sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2007 de la présente loi restent soumises aux conditions prévues dans cette législation.

**Art. 30**

*Abrogé*

**Art. 2** Abrogation

La loi du 27 novembre 1998 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LALIM) (RSF 901.1) est abrogée.

**Art. 3** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1)</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2)</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN